



Attestation de réputation irréprochable

L'art. 74 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) demande une réputation irréprochable du conducteur de chien (en lieu et place d'un casier judiciaire Suisse)

Information du conducteur-trice de chien pratiquant du travail de défense sportif:

Nom:..... Prénom:.....

Date de naissance:..... Adresse:.....

AMICUS ID:.....

Par la présente, je confirme

que je jouis d'une réputation irréprochable et que je n'ai pas d'inscriptions au casier judiciaire Suisse.

D'autre part, je m'engage à informer immédiatement l'homme d'assistance si une procédure pénale devrait être en cours contre moi. En outre, ce dernier peut me demander à tout moment un extrait actuel de mon casier judiciaire qui doit lui être présenté lors de l'entraînement suivant. Cet engagement est valable tant que je pratique du travail de défense avec mon chien et sera reconduit chaque année par ma signature. Je m'engage en outre à respecter l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et à avoir enregistré correctement mon chien conformément à l'ordonnance sur les épizooties (voir page 2). J'ai également pris connaissance de la disposition pénale ci-dessous.

Attestation du conducteur / de la conductrice de chien			
Date	Signature	Date	Signature

La formation se déroule dans le cadre du club et avec l'homme d'assistance :

Responsable du club:

HA Nom Prénom:.....

Information sur la disposition pénale relative à l'article de loi:

Extrait de la loi fédérale sur la protection des animaux et de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux :

La personne responsable de la formation au travail de défense doit pouvoir en tout temps justifier que : le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable (art. 74 al. 2 let. c OPAn).

Est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint cette disposition (art. 206a let. b OPAn en liaison avec art. 28 al. 3 LPA).



Base légale

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) (SR 455.1) du 23 avril 2008 (Etat le 1^{er} février 2022)

Art. 74 Formation au travail de défense

1 Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

2 La personne responsable de la formation au travail de défense doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. **les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;**
- b. **seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant, et**
- c. **le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.**

3 Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

5 Le détenteur du chien doit communiquer au service compétent visé à l'art. 16, al. 1, OFE le début de la formation au travail de défense.

Art. 206a

Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

- b. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens au travail de défense (art. 74);

Loi sur la protection des animaux (LPA) (SR 455)

du 16 décembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Art. 26 Torture d'animaux

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. maltraite un animal, le néglige, le surmène inutilement ou ne respecte pas sa dignité de toute autre manière.

Art. 28 Autres infractions

1 Sous réserve de l'art. 26, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux

3 Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

du 27 juin 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Art. 16 Enregistrement comme détenteur du chien, comme importateur du chien ou comme personne qui prend un chien sous sa garde

1 Les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois. Chaque canton désigne, à cette fin, un service compétent.